

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

	.:41018 tes	st 2024	14			
	test	AIX EN PROVENCE			commis	nent de la ssion des faits la ne assistée est :
Dans l'affaire :	test		_	_	✓ Mir	neure (m)
	test		Aide juridictionnelle : 🔽 TOTALE 🗸 PARTIELLE		✓ Ma	jeure (M)
Décision BAJ du :	qudsia	N° B.A.J.: testi	i			
					Si la mission relève du champ	

N°	I. Nature o	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.						
	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	uant au					
1	Assistance d'un mis en examen dans	e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	~				
2	Assistance d'un accusé devant la cor criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50	✓					
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4	✓					
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	✓				
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38	✓					
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5	✓					
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	><	3	✓					
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3	✓					
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3	✓					
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	м	3	✓					
2-2	Assistance d'une personne dans le c	m/M	4	✓					
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre (h)	m	4						
5-1	Assistance d'une personne dans le c d'instruction (f) (y)	****************	12						
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12	✓					
7-1	, , ,	m	8						
7-2	Assistance d'un prévenu devant	m	8						
7-3	le juge des enfants	m	11						
7-4		lors du jugement en audience unique (b) avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)							

8		vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév 1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai		><	10	✓			
8-3	Assistance d'un prévenu dar CPP (comparution immédiat (comparution à délai différé)	М	10	✓					
8-1	Assistance d'une personne t préalable de culpabilité sur d	aisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa convocation (b)			5	✓			
8-2		aisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar s défèrement devant le procureur(b)	nce	М	5				
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	m	10	~					
8-5	tribunal pour enfants	correctionnelle (b) (c) (i) lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11				
8-6		m	18						
12	Assistance d'une partie civile phase d'instruction ou devar peines hors procédures de dans le cadre d'un défèreme Assistance d'une partie civile	n des RPC	m	8					
12-7	du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République		m/M	8	~				
	Assistance d'une nersonne i	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		T		T			
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	bertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6				
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	it en	m	6	✓			
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicati d'une irresponsabilité pénale	s mineurs	m	13					
10-6	Assistance d'une personne personne détention saisi en application	М	6	✓					
10-7	Assistance d'une personne par la placement ou au maintier	re relatif	М	6					
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	М	13						
	Procédures d'application des	e rétention de sú	ìreté	Т					
18	et de rétention de sûreté (e)	s peines et procédures applicables en matière de surveillance		m	4				
22	Assistance ou représentatio Cour de réexamen en matiè	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de re pénale Procédure devant le tribunal de police		m	10	✓			
9-1		jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5				
27	procédure relative aux domr	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in		m	4	✓			
33		le dépôt d'une requête jugée irrecevable	.5.G.100 01 011	m	3				
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable.	ole (v) (w)	m	10	✓			
N°		Nombre d majoration		Total					
40-2	(a) Demi-journée d'audience	II. Majorations Coef. (a) Demi-journée d'audience supplémentaire 3							
41		rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 8			
40-1	(c) Demi-journée d'audience	supplémentaire if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	3 2	3 x 9	=				
50	(d) Débat contradictoire rela (e) Débat contradictoire ou a	1		=					
43 45	au sein de l'établissement po (f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien		2	1 2 x 6	+	=			
46	pôle de l'instruction appartie	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		= 8			
47	(h) L'interrogatoire de premie	ere comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=			

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x 6	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	= 9
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	= 3
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 8	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 1	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 1	=

N° d'A	A.F.M. :	410	18 test			2	024	qudsia												
Conform	nément à	l'article	e 92 du décr	et n° 20	20-1717	_	cembre 40%		pplio	-		pourc	entag	e de r	éduct	ion de	5:			_
Autres m	issions a	ccompli	es par l'avoc	at dans I	a même :	affaire po	our lesai	ielles une	att	estatio	n de	missi	on est	délivr	ée 6 :					
N°B.A.J		ocompi.	oo pai Taroo	at dano i	a 11101110 1	anano pe	our roods	N°B.A				111100	011 001	uovi						
N°B.A.J	test							N°B.A	.J	hala										
N°B.A.J	test							N°B.A	.J	afifa										_
Montant En	applicat hors taxes applicat	ion de l des som ion de l	tion de missi 'article 37 d mes recouvrée 'article 113 d moluments hor € H.T	e la loi r es par l'ave du décre es taxes pe	n° 91-647 ocat en ap et n° 2020	et de l'a plication de 0-1717 d	article 9: e l'article lu 28 dé	37 de la loi cembre 2	2020)		tood	l				me de pi	rotection	€ H.T.	_
Nous	ytuy				Greffière)			d	e la C	our (d'app	el de							
attestons	s que l'a	avocat	susnomm	é a acc	ompli le	9				la	mis	sion	pour	laque	elle il	a été	désig	gné		
	-		ttestation a nelle partie		UV, ava	ınt appi	lication	o du pou vingt		_	e di	e réd	uctioi	n pré	vu pa				visé et c utes lettre	
			tage de réc par l'avoca																déductio)(
Fait à fghjk	•		le y	ui																

SIGNATURE

En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV
4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance
des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes
faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 50 % pour la deuxième personne assistée et de 11 y a lieu pour les personnes suivantes.
6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assistée.